

CAMPAGNE DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

ANNEE 2021-2022

COMITES DE SELECTION

REGLEMENT INTERIEUR

Introduction :

Conformément au décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA, notamment ses articles 11,12 et 13 et de l'arrêté du 2 novembre 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences des ENSA, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement du comité de sélection de l'école nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine pour la campagne de recrutement 2021-2022 des enseignants chercheurs des ENSA.

Un comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant.e-chercheur.e lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire. Il est créé par délibération du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignant.e.s-chercheur.e.s et personnels assimilés.

La délibération indique le ou les postes pour lesquels est constitué le comité de sélection et fixe le nombre de membres du comité compris entre 8 et 20.

Les membres des comités de sélection sont des enseignant.e.s-chercheur.e.s des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés.

Le nombre d'enseignant.e.s-chercheur.e.s ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres.

Le conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignant.e.s-chercheur.e.s établit la liste de noms des membres du comité de sélection et place en tête de liste les noms des membres du comité qui exerceront les fonctions de président.e et de vice-président.e appelé à suppléer le/la président.e en cas d'absence. Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi de professeur.e ou de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture par voie par concours. L'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2018 distingue deux

phases principales en matière de recrutement des EC : le comité examine d'abord les candidatures au détachement et à la mutation (période mi janvier-mi février 2021). Si le poste n'est pas pourvu à l'issue de la première phase, un nouveau comité de sélection est organisé pour auditionner les candidat.e.s au recrutement par voie de concours (période mi avril- fin mai 2021).

Le comité de sélection vérifie les aptitudes du/de la candidat.e à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement.

Les candidat.e.s aux concours de professeur.e et de maître de conférences doivent être inscrit.e.s préalablement sur une liste de qualification prévue aux articles 30 et 47 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018.

Le présent règlement intérieur du comité prévoit la possibilité de réunir ce dernier soit physiquement, soit par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective, en référence à l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (art.6), et au décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 24 décembre 2020.

TEXTES DE DROIT COMMUN

Décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des PROFESSEURS et du corps des MCF des ENSA

Décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au CNECEA

Arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux PROFESSEURS et aux MCF des ENSA

Arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires

Arrêté modifié du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des PROFESSEURS et des MCF des ENSA

Arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des MCF et des PROFESSEURS des ENSA

TEXTES EN LIEN AVEC LA SITUATION SANITAIRE 2020

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

DGAFP lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens « Modalités » des épreuves, composition des jurys, conditions d'admission à concourir, recours à la visioconférence

Article 1^{er} : composition du comité de sélection

Pour le comité de sélection objet du présent règlement, le nombre de membre est fixé de la manière suivante :

Type de poste et référence Biep	Nombre de membres	Nombre de membres extérieurs	Nombre de membres spécialistes
PROF TPCAU 2020-519400	8	4	4 au minimum
PROF TPCAU 2020-519406	8	4	4 au minimum
MCF TPCAU 2020-519382 et 2020-519376	8	4	4 au minimum
MCF TPCAU 2020-519368	8	4	4 au minimum
MCF TPCAU 2020-519391	8	4	4 au minimum
MCF TPCAU HMONP 2020-519387	8	4	4 au minimum

Article 2 : désignation des rapporteurs

Après déclaration de la recevabilité des candidatures par l'administration, le/la président.e du comité de sélection désigne deux rapporteurs par candidat.e parmi les membres du comité de sélection en s'appuyant sur les critères mentionnés ci-dessous :

- le nombre de dossier par rapporteur
- la répartition entre les membres extérieurs et internes à l'ENSAPVS
- la répartition entre les membres spécialistes ou non du champ disciplinaire

La désignation des rapporteurs ne donne pas lieu à une réunion du comité de sélection.

Article 3 : calendrier et objet des réunions du comité de sélection

Deuxième Phase « recrutement par voie de concours »

objet	Dates prévisionnelles
- Etablissement des avis motivés par candidature, au vu de deux rapports présentés pour chaque candidat.e	19 avril /-30 avril
- Détermination de la liste des candidat.e.s Admis.es à être auditionné.e.s	3 mai / 7 mai
- Audition des candidat.e.s	10 mai / 28 mai
- Classement des candidatures	28 mai
- Liste des admis.es	Fin mai 2021

Article 3 : convocation des réunions du comité de sélection

Le/la président.e du comité de sélection convoque les membres du comité, par tout moyen une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

Le quorum doit être respecté tout au long de la séance. Si le quorum n'est pas acquis, le/la président.e du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire.

Le directeur de l'ENSAPVS ou son représentant assiste aux réunions du comité de sélection. Il est garant de la régularité des opérations de recrutement.

Article 4 : fonctionnement des réunions

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La mise en place de la visioconférence est effectuée en conformité avec le principe d'égalité de traitement des candidat.e.s. Les moyens techniques utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective des membres des jurys et des candidat.e.s sans interruption et en toute confidentialité.

Les membres du CDS et le/la candidat.e s'engagent à n'entretenir aucune communication avec un tiers extérieur pendant toute la durée de l'audition, un engagement sur l'honneur sera demandé à cette fin.

Article 5 : examen des candidatures

Le comité doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation.

Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : personnel de l'établissement, membre extérieur, champs disciplinaire, activité de recherche.

Les candidatures seront appréciées en fonction des critères suivants, sans ordre hiérarchique :

- Adéquation de la proposition pédagogique et scientifique au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste ;
- Qualité de la proposition pédagogique et scientifique ;
- Pertinence et qualité du parcours professionnel et/ou de recherche au regard des attendus du profil de poste ;
- Rayonnement des travaux.

L'examen de ces critères n'intervient qu'une fois que les conditions objectives nécessaires à

l'exercice de l'emploi ont été vérifiées.

Article 6 : candidatures retenues

Après examen des dossiers et des deux rapports établis sur chaque candidature, le comité arrête la liste des candidat.e.s à auditionner. Les candidat.e.s non retenu.e.s peuvent demander à en connaître les motifs. Le président du comité les leur communique.

Article 7 : convocation des candidat.e.s auditionné.e.s

Sauf circonstances particulières, la convocation des candidat.e.s à l'audition doit leur parvenir quinze jours avant la date fixée.

Les auditions se feront par visio conférence.

Le mode d'audition par la visioconférence, doit garantir :

- Le contrôle de l'identité du candidat.e ;
- La présence dans la salle où se déroule l'épreuve du candidat.e et, le cas échéant, des seules personnes habilitées ;
- Une assistance technique, en particulier la disponibilité d'un technicien en présentiel ou à distance ;
- Une transmission de la voix et de l'image en temps simultané, réel et continu, tant pour le candidat.e que pour le jury ou l'instance de sélection.

Cela peut nécessiter, au préalable, l'accomplissement de tests ;

Le/la candidat.e s'engage à disposer d'une connexion performante d'un ordinateur avec micro et caméra et à installer Teams sur son ordinateur.

Le/la candidat.e sera tenu.e informé.e préalablement à son audition

- de toutes indications de nature à permettre la connexion au dispositif utilisé et l'accès aux documents pouvant être nécessaires dans le cadre de l'audition et des modalités de recours à l'assistance technique ;
- Les conditions dans lesquelles l'épreuve, l'audition ou l'entretien peut être prolongé en cas de défaillance technique altérant la qualité de la visioconférence ;

La durée de l'audition et la composition du comité sont identiques pour l'ensemble des candidats.

Les auditions ne sont pas publiques.

Il est rappelé que nul n'est autorisé à enregistrer les débats ni à en divulguer la teneur. La durée de l'audition est fixée à 40 minutes avec 20 minutes de présentation par le candidat de son approche pédagogique, son approche de la recherche et / ou de la pratique professionnelle et l'articulation entre les différentes approches par rapport au poste et 20 minutes de questions au candidat ou à la candidate par les membres du comité de sélection.

Le/la candidat.e pourra avoir un support de note pour sa présentation

Article 8 : audition des candidat.e.s

Durant l'audition, le/la candidat.e sera évalué.e en fonction des critères suivants :

- Clarté et qualité de la présentation de la proposition pédagogique et scientifique au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste.

Après audition des candidat.e.s, le comité émet un avis motivé sur l'ensemble des candidatures, y compris celles n'ayant pas donné lieu à audition, et le cas échéant sur la liste proposée. Tout.e candidat.e qui le demande peut avoir connaissance de l'avis formulé sur sa candidature.

Le comité se prononce sur la liste proposée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président.e du comité est prépondérante.

Les modalités de calcul des voix suivront la méthode black (méthode Condorcet suivi de Borda en cas d'impossibilité de départage).

Article 9

Le/la président.e du comité de sélection transmet au Directeur de l'école les avis motivés, accompagnés s'il y a lieu de la liste de classement, le procès-verbal de la réunion du comité avec la liste d'émargement.

Règlement intérieur approuvé par le CPSR en réunion du 30 mars 2021

Le Président du CPS

Hervé DUBOIS

